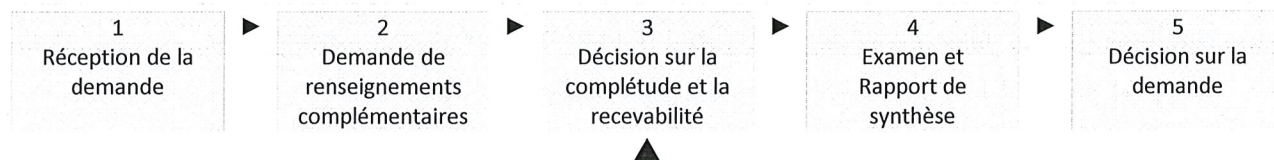


Collège communal de et à Quiévrain
c/o Administration communale
Rue des Wagnons 4
7380 QUIEVRAIN

Nos références : **10017794/PLE.cho** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- Colaianni, Silvio Rue de Mons 249 à 7380 QUIEVRAIN
pour le projet	- obtenir l'autorisation d'exploiter un local capable d'accueillir 300 personnes et où peuvent être organisées des soirées dansantes avec de la musique amplifiée électroniquement, des thés dansants, des concerts, etc.... - dont le n° de dossier est 10017794 - de classe 2
pour l'établissement	- KOZMIC BAR Route de Mons n° 249 à 7380 QUIEVRAIN - dont le n° public est 10108420

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet

sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur l'incidence résultant de la musique amplifiée électroniquement, sur la disponibilité des places de parking, sur l'incidence causée par le rejet des eaux sanitaires et des eaux pluviales sur le milieu, sur la gestion des déchets, sur la proximité de la zone agricole, sur la proximité de la route régionale RN51, ainsi que sur la prévention et la protection en cas d'incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Commune de Quiévrain est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune de Quiévrain</u>
Raison :	Commune de dépôt

Cette enquête publique se fera dans un rayon de 50 mètres des parcelles cadastrées 1^{er} Division Quiévrain section B N°235d et N°235f.

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	Zone(s) : <u>Axe de ruissellement Lidaxe, Ruissellement - Aléa élevé</u>

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin
Raison :	Avis obligatoire. Zone(s) : <u>Zone d'affectation : Agricole (Art. D.II.36. et R.II.36-1 à R.II.36-12.)</u>

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	rejet d'eau - incidence sur le milieu

Instance :	SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Mons
Raison :	établissement en bordure de la RN 51

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut I - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit
Raison :	Avis obligatoire. Rubrique(s) : <u>92.32.02 - Gestion de salles de spectacles° : 150 personnes <= capacité d'accueil < 2.000 personnes</u>

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Raison :	gestion des déchets

Instance :	Zone de police des Hauts-Pays
Raison :	disponibilité parkings - connexion à la RN 51 - tranquillité publique

Instance :	Zone de Secours Hainaut-centre
Raison :	Rubrique(s) : <u>92.32.02 - Gestion de salles de spectacles° : 150 personnes <= capacité d'accueil < 2.000 personnes</u>

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.mons@spw.wallonie.be
- rgpe.mons.dgo4@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

▪ **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.


Gery PRIMOSIG
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Mons
Place du Béguinage 16
7000 MONS

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Pierre LETOR pierre.letor@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carole HOORELBEKE
carole.hoorelbeke@spw.wallonie.be
+32 (0)65 32 82 05

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement :
10017794

Commune : PE2-2024-004

VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

